

STATUTS de L'ASSOCIATION

« DES ASSESSEURS EXTERIEURS EN COMMISSION DE DISCIPLINE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES »

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale fondatrice qui s'est tenue à Fresnes le 7 octobre 2013 et modifiés lors des assemblées générales extraordinaires qui se sont tenues à Paris les 14 juin 2014 et 9 avril 2016.

Article 1^{er} - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, de droit français, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom «**Association Nationale des Assesseurs Extérieurs en Commission de Discipline des Établissements pénitentiaires**» (ANAEC), dénommée ci-après « l'association ».

Art. 2 - L'objet de l'association est de rassembler les assesseurs extérieurs dûment habilités ou des personnes envisageant de le devenir, de favoriser l'échange entre assesseurs, de faire progresser et former les assesseurs pour améliorer la fonction exercée en commission de discipline et plus globalement défendre les intérêts des assesseurs extérieurs en France et à l'étranger.

Art. 3 - La durée de l'association est illimitée.

Le conseil

Art. 4 - L'association est animée par un **conseil d'administration comprenant 5 membres au moins et 12 au plus**, dénommé ci-après « le Conseil ». Leur mandat est de 3 ans. Il est renouvelable (voir l'article 9 pour les trois premières années de fonctionnement de l'association).

Art. 5 - Le Conseil désigne, en son sein un **président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier**. Leur mandat est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable. Mettant en œuvre les décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le Conseil gère l'association. Animé par le président, il définit lui-même ses méthodes de travail. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

Art. 6 - Le siège social de l'association est fixé chez Guy-Bernard BUSSON
17 rue Léon Martine
92290 CHATENAY-MALABRY

. Il peut être transféré par décision du Conseil.

Art 7 - Le 1^{er} Conseil est constitué des membres fondateurs suivants :

- Élise GAUTIER-BAKHOUM
- Guy-BERNARD BUSSON
- Henri ISRAËL
- Alain PERRIGAULT
- Marie-Claude REGNIER
- Xavier SICK

. Il est complété, par cooptation, au cours de la 1^{ère} année de fonctionnement. Ultérieurement, un ou deux membres maximum peuvent être cooptés pour leurs qualités au bénéfice de l'association.

Art. 8 - Les membres fondateurs versent un **droit d'entrée** de 10 € ; ils sont dispensés de cotisation la 1^{ère} année civile.

Art. 9 - Le Conseil est renouvelé en assemblée générale ordinaire, par tiers tous les ans. Le premier et le second tiers « sortants » sont tirés au sort, respectivement au bout d'un an et de deux ans. Le président et le trésorier sont exclus de ces tirages au sort.

Art. 10 - En cas de démission, de radiation ou de décès d'un de ses membres, le Conseil peut coopter un membre de l'association pour terminer le mandat en cours. Cette décision est soumise au vote de la prochaine assemblée générale.

Adhésions

Art. 11 - Est membre de l'association toute personne physique, assesseur extérieur habilité ou souhaitant le devenir, dont la candidature a été validée par le Conseil et qui a versé sa cotisation annuelle.

Peut également être membre associé, toute personne ayant un intérêt pour les activités de l'association. Sa candidature devra être validée par le Conseil d'Administration. Sous réserve du versement de sa cotisation annuelle, il aura les mêmes droits au sein de l'association que tout autre membre, il ne pourra cependant pas être membre du Bureau défini à l'article 5 des présents statuts.

Art. 12 - La qualité de membre se perd par :

- a) Le non paiement de la cotisation
- b) la démission par lettre adressée au président ou à défaut au Conseil (si le président est lui-même le démissionnaire)
- c) le décès,
- d) ou la radiation, prononcée par le Conseil pour non respect des présents statuts ou en cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à présenter ses explications au Conseil.
- e) La perte de son habilitation comme assesseur extérieur

Affiliation

Art. 13 - La présente association peut être affiliée à _____ et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Finances

Art. 14 - Les dépenses sont ordonnancées par le président. C'est lui qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement du président, le conseil désigne, pour ce faire, le vice-président.

Art. 15 - Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations ;
- 2° Les dons manuels ;
- 3° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° Les subventions d'institutions internationales ;
- 5° Le produit des prestations fournies par l'association (formations, conférences, colloques, publications etc.).

Art. 16 – Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil.

Assemblées générales

Art. 17 - L'assemblée générale ordinaire de l'association est publique, mais seuls les membres de l'association, à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courriel, par les soins du président. L'ordre du jour, déterminé par le Conseil est indiqué sur la convocation. L'assemblée générale est animée par le président.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres qui ne peuvent pas se déplacer sont invités à donner procuration à l'un des membres présents de l'association afin de les représenter. Une même personne ne peut disposer de plus de cinq procurations.

- Le président expose la situation, rend compte de l'activité passée de l'association et propose des orientations pour l'avenir. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale, une fois par an.

- Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants. Sont élus, ceux qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 18 - Le président peut convoquer, d'office, une **assemblée générale extraordinaire**, suivant les formalités prévues à l'article 17 ou sur la demande d'un tiers des membres du Conseil. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'association ou de fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue. Pour pouvoir statuer valablement, l'Assemblée générale doit être composée

du tiers au moins des membres (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est organisée selon les mêmes modalités, sans condition de quorum. Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 19 - Les délibérations de l'assemblée générale - ordinaire ou extraordinaire - sont consignées par un membre du Conseil autre que le président ou le trésorier et signées par un second membre du Conseil autre que le président ou le trésorier. Le procès-verbal dresse, en outre, la liste des membres présents ou représentés et est envoyé à l'ensemble des membres.

Art. 20 - En cas de **dissolution** prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, suivant les souhaits exprimés par l'Assemblée générale.

Art. 21 - Le président, au nom du Conseil est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

A Paris, le 9 avril 2016

Président(e) : Guy-Bernard BUSSON

Vice-président(e) : Élise GAUTIER-BAKHOUM

Secrétaire : Marie-Claude REGNIER

Trésorier(e) : Xavier SICK